

Arrêt

n° 303 274 du 14 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me J. RICHIR, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et originaire d'Abidjan. Suite au décès de votre père en 2010, vous allez vivre chez votre oncle. En octobre 2010, vous commencez à faire des barrages sur la route avec d'autres individus, et ce, dans le cadre de la crise post-électorale. Vous continuez à faire ceci jusqu'en avril 2011. Par la suite, ce groupe se pérennise et devient un groupe de microbes. Votre oncle vous chasse alors de chez lui.

Vous restez avec ce groupe et avez pour habitude de commettre des actes délictueux à Attécoubé et Yopougon.

Le chef de votre groupe, surnommé Z., est tué en 2015 ou en 2016 par la population. Pour cette raison, vous décidez de quitter Abidjan et de vous rendre dans le village de votre mère. Vous y restez jusqu'en 2017. Après votre départ, vous transitez par le Mali, l'Algérie et la Tunisie où vous demeurez 3 ans. Par la suite, vous vous rendez en Italie puis en France. Vous arrivez en Belgique en mars 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE) le 23 mars 2021.

A l'appui de vos déclarations, vous ne versez aucun document.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous avez peur d'être arrêté par les autorités et la population en raison de votre appartenance à un groupe de microbes. Vous craignez également de ne plus avoir de lieu où loger en Côte d'Ivoire car vous êtes accusé d'être à l'origine du décès de votre mère.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subisitaire.

*En outre, le CGRA note que vous ne déposez à l'appui de votre demande aucun document d'identité, ce qui ne permet pas d'attester de celle-ci et de votre nationalité, éléments pourtant essentiels au traitement d'une demande de protection internationale. De plus, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes que vous allégez en cas de retour en Côte d'Ivoire, notamment des preuves de votre appartenance à un groupe de microbes, des recherches dont vous seriez l'objet de la part des autorités ou des mauvais traitements dont vous auriez été victime de la part de la population. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'**appréciation des déclarations** que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.*

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu par la crédibilité de votre appartenance à un groupe de microbes, tant vos propos à cet égard sont inconsistants et incohérents.

En effet, le CGRA ne saurait tenir pour établi que vous avez été membre d'un groupe de microbes.

Tout d'abord, vous ignorez des éléments fondamentaux s'agissant du groupe dont vous auriez été membre, et vos déclarations contredisent les informations à la disposition du CGRA. En effet, vous ne savez citer les noms que de quatre personnes de votre groupe alors que vous étiez 9 dans ce groupe (NEP, p.15 ; p.16). Confronté sur ce point et le fait que vous ne puissiez pas mentionner les noms de 8 personnes avec lesquelles vous auriez participé à un groupe de microbes, votre réponse se révèle être des moins concluantes puisque vous allégez avoir oublié les noms car vous souhaitez changer de vie (NEP, p.22). En outre, le CGRA observe que vous ne savez rien de la personne qui aurait été le leader de votre groupe durant près de 5 années. En effet, lorsque vous êtes invité à parler de lui, vous n'apportez aucun élément concret hormis le fait qu'il s'appelait M. Z. (NEP, p.17), ce qui se révèle être inexact au regard de l'information objective à la disposition du CGRA (voir document n°2 de la farde bleue). De plus, vous ignorez son quartier d'origine (NEP, p.17), et ce, alors que celui-ci est de notoriété publique (voir document n°2 de la farde bleue). Le CGRA ne peut se convaincre que vous auriez été membre d'un groupe de microbes durant 5 ans et que vous ignorez des éléments aussi fondamentaux que le véritable nom du leader de votre groupe et les noms des autres membres.

En outre, vos déclarations se révèlent être des plus lacunaires s'agissant des tâches que vous auriez eu à entreprendre dans ce cadre. A titre d'exemple, vos propos sont des plus répétitifs et des moins circonstanciés s'agissant des attaques que vous auriez été amené à faire dans le cadre de cette activité durant près de 5 ans. En effet, lorsque vous évoquez spontanément vos activités, vous indiquez « arracher un sac, un téléphone, le revendre, arracher des bijoux » (NEP, p.14). Puis, lorsque vous êtes invité à décrire une scène d'agression particulière, à savoir celle à l'issue de laquelle on vous aurait attribué votre surnom, votre évocation de cette attaque reste des plus laconiques puisque vous évoquez simplement à nouveau avoir arraché des sacs (NEP, p.15). Le même constat peut être tiré des deux autres agressions dont vous

faites le récit puisque vous évoquez toujours les mêmes éléments : prendre des sacs, des téléphones, des bijoux (NEP, p.19), sans jamais apporter des nuances ou des détails particuliers sur votre mode opératoire. Enfin, lorsque le CGRA vous demande de raconter la dernière opération menée avec les microbes, vous évoquez toujours les mêmes actions, sans donner de détails supplémentaires (NEP, p.21). Le fait que vous décriviez toutes les opérations de la même manière, alors que cela aurait représenté votre activité principale durant 5 ans, décrédibilise encore un peu plus vos allégations.

Enfin, le CGRA relève de nouvelles contradictions entre vos déclarations et les informations objectives disponibles, notamment s'agissant de l'organisation habituelle des groupes de microbes. Ainsi, lorsque vous êtes interrogé sur la structure hiérarchique de votre groupe de microbes, vous expliquez qu'il n'y en avait pas et qu'il n'y avait personne au-dessus de votre supérieur Z. (NEP, p.16) et que chacun avait le même rôle au sein du groupe (NEP, p.16). Ces indications contredisent les sources publiques consultées qui indiquent que les groupes de microbes se basent « sur une échelle d'autorité et une structure hiérarchique pyramidale bien établies. Chaque membre du groupe opère selon son statut et sa position dans la nomenclature du groupe » (voir document n°1 de la farde bleue). Confronté sur ce point, vous réitez vos propos selon lesquels il n'y avait pas de hiérarchie dans votre groupe ou de rôle particulier (NEP, p.18). Pourtant, il apparaît peu crédible que vous ayez fait partie d'un groupe de microbes sans la moindre hiérarchie et sans rôle particulier attribué, et ce, alors que cette structure pyramidale avec une avancée par grade est au cœur de l'organisation du groupe. De la même manière, vous ignorez la véritable signification des termes « vié père » et « gros chat » qui sont pourtant des éléments centraux de la hiérarchie des microbes. En effet si vous mettez en avant que vié père est une personne plus âgée, vous ne précisez pas qu'il s'agit du chef d'un groupe (voir document n°1 de la farde bleue). S'agissant du terme de « gros chat », vous mettez en avant qu'il s'agit de victime, alors que l'information à la disposition du CGRA mentionne qu'il s'agit du grade le plus bas dans un groupe de microbes (voir document n°1 de la farde bleue). Ces nouvelles méconnaissances et contradictions avec l'information dont dispose le CGRA continuent de décrédibiliser votre récit selon lequel vous auriez été membre d'un groupe de microbes. Enfin, si vous affirmez que votre groupe se trouvait sur deux territoires, à savoir Attécoubé et Yopougon, et que vous meniez des attaques dans ces deux quartiers (NEP, p.18), cette information apparaît peu convaincante au regard de l'information publique objective qui précise « les familles de microbes sont organisées par leur quartier ou sous-territoire. Un groupe, une bande règne en maître sur un territoire délimité » (voir document n°1 de la farde bleue). Dès lors, il apparaît peu crédible que votre groupe ait pu agir sur deux territoires en même temps, durant près de 5 ans et ce alors que vous étiez au maximum 9. Le constat de ces contradictions achèvent la conviction du CGRA que vous n'avez pas été membre d'un groupe de microbes.

Dans ces conditions, il est impossible de se convaincre du fait que vous seriez recherché par les autorités ou la population. Dès lors, le CGRA estime que vos craintes de persécution en Côte d'Ivoire pour ce motif ne sont pas établies.

Deuxièrement, le CGRA considère que les craintes à l'égard de votre famille ne sont pas établies.

En effet, si vous allégez craindre votre famille maternelle suite au décès de votre mère, rien ne permet d'établir ces craintes. Tout d'abord, vous mentionnez uniquement craindre de retourner en Côte d'Ivoire et ne pas y avoir de logement car vous seriez accusé d'être à l'origine du décès de votre mère (NEP, p.13). Relevons ainsi que cela ne relève pas d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En tout état de cause, vous mettez en avant que vous seriez accusé d'être à l'origine du décès de votre mère car vous seriez devenu microbe (NEP, p.13). Comme relevé supra, cet appartenance ne saurait être tenue pour établie. Partant, le CGRA ne saurait se convaincre que vous seriez exposé à des problèmes avec votre famille en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Troisièmement, vous n'éprouvez aucune crainte en raison de votre orientation sexuelle puisque vous affirmez ne pas avoir quitté votre pays pour cette raison.

En effet, si vous aviez mis en avant à l'OE craindre de retourner dans votre pays en raison de votre orientation sexuelle, vous êtes revenu sur vos propos initiaux lors de votre entretien personnel au CGRA. Ainsi, le CGRA vous a précisément questionné sur ce point puisque vous n'en faisiez pas mention. Vous mentionnez alors avoir fait état de cette crainte simplement pour « dire quelque chose et quitter là » (NEP, p.13), ne pas avoir quitté la Côte d'Ivoire en raison de problèmes liés à votre orientation sexuelle, et ne pas être homosexuel (NEP, p.13). Dans ces conditions, vous n'éprouvez aucune crainte à cet égard.

Les commentaires à vos notes d'entretien personnel portent uniquement sur des corrections orthographiques ou des éléments qui ne sont pas questionnés dans la présente décision, de sorte qu'ils sont sans influence sur celle-ci.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation explicite des actes administratifs, de l'article 6, §3, de la Cour européenne des droits de l'homme, de l'article 15 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; de l'article 20 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que de son fonctionnement du 11 juillet 2003 ; des principes d'exactitude, de précaution et de bonne administration.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée (requête, page 9).

3. Examen liminaire

3.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») et des droits de la défense, le Conseil rappelle tout d'abord que la procédure devant l'Office des étrangers et devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (cfr. notamment C.E., arrêt n° 78.986 du 26 février 1999). Ensuite, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n°2585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que l'article 6 Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (C.E., arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

4. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant craint d'être arrêté par les autorités ivoiriennes et la population en raison de son appartenance à un gang de microbes. Il craint également de ne plus avoir de lieu où se loger en Côte d'Ivoire au motif qu'il est accusé d'être à l'origine du décès de sa mère.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.7. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprises, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.8. Dans ce sens, s'agissant de la langue dans laquelle s'est faite l'entretien, la partie requérante soutient que le requérant parle la langue guoro. Elle relève qu'il comprend le français mais a du mal à donner des détails et à formuler des phrases détaillées. La partie requérante rappelle que le premier entretien a dû être interrompu afin que le requérant soit entendu avec un interprète lui permettant de s'exprimer adéquatement. A cet égard, elle note que la partie défenderesse n'a pu trouver d'interprète en langue guoro et que le requérant a été reconvoqué pour une seconde audition mais n'a pu trouver d'interprète disponible. Elle soutient que l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 relatif au fonctionnement du CGRA ne prévoit une seconde audition mais la possibilité pour le requérant de mettre par écrit son histoire. Elle fait valoir que le requérant aurait proposé cette seconde solution « afin de mettre sereinement pas écrit son histoire à l'aide d'une tierce personne ». La partie requérante souligne encore que lors de son second entretien, le requérant a de nouveau réinsisté sur le fait qu'il n'y avait pas d'interprète disponible et qu'il était dès lors compliqué pour lui d'expliquer son histoire (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, il constate que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le 23 mars 2023, le requérant a déclaré ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir de s'exprimer en français (dossier administratif/ pièce 20). Il relève également que lors de son passage par la ville italienne de Lampedusa, il est mentionné dans les documents déposés au dossier administratif que sa langue d'origine est le français (dossier administratif/ pièce 19). De même, Conseil note que dans le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») du 28 mars 2022 qui porte sa signature, le requérant s'est exprimé en français, langue qu'il a choisie au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil relève que le requérant, interrogé à

l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur les langues dans lesquelles il s'exprimait dans son pays, a déclaré que dans son pays d'origine il parlait le français et le Guoro.

S'agissant des circonstances dans lesquelles le requérant a été entendu lors de son entretien, le Conseil constate que lors du premier entretien du requérant du 11 juillet 2022, la partie défenderesse ne disposant pas d'interprète en langue guoro, a demandé au requérant, sur la base de l'article 20, §3, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de se présenter avec un interprète en langue guoro qui, précise-t-elle, ne devra pas être demandeur d'asile (dossier administratif/ pièce 13/ pages 2 à 5 ; dossier administratif/ pièce 9). Le Conseil constate également que dans son courrier du 3 janvier 2023 convoquant le requérant à un entretien personnel pour le 26 janvier 2023, il a été signifié au requérant que si il est empêché à donner suite à la convocation, il doit dans les quinze jours suivant la date de l'entretien lui communiquer par un écrit un motif valable (dossier administratif/ pièce 9). Le Conseil relève que le jour de l'entretien du 26 janvier 2023, le requérant a indiqué que la personne qu'il avait trouvé et qui parlait le guoro était en réalité en procédure d'asile comme lui et que l'autre personne sur laquelle il comptait, n'était pas disponible car à l'étranger (dossier administratif/ pièce 8/ page 2).

En ce que la partie requérante soutient que l'article 20, §3, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, prévoit dans le cas où le requérant n'a pas trouvé d'interprète disponible, « la possibilité pour le requérant de mettre par écrit son histoire », et le fait que le requérant aurait préféré cette option, le Conseil rappelle tout d'abord que cette disposition s'applique *si le demandeur d'asile a requis l'assistance d'un interprète conformément à l'article 51/4 de la loi* ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme relevé ci-dessus. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la lecture du dossier administratif n'accrédite nullement cette dernière version. Le requérant ou son conseil n'ont pas sollicité de mettre par écrit son histoire et ne se sont pas opposé à l'audition du requérant en français.

Le Conseil relève encore que lors de cet entretien du 26 janvier 2023, le requérant, interrogé quant au fait de savoir ce qu'il ressentait quant au fait que cet entretien se déroule en français étant donné qu'il n'avait pas trouver lui-même une personne parlant cette langue qui puisse l'accompagner, il a indiqué qu'il comprenait « un peu mieux » l'officier de protection et que si « les questions sont bien formulées », il allait mieux le comprendre (*ibidem*, page 3). Le Conseil relève également qu'au terme de plus de deux heures trente d'entretien, le requérant n'a fait état d'aucun problème particulier de compréhension (*ibidem*, page 23).

Le Conseil constate en outre que le requérant a été entendu lors de l'entretien du 26 janvier 2023 et qu'une décision a été prise sur la base de cet entretien. Partant, il n'y avait pas lieu de proposer au requérant de rédiger au siège du commissariat une déposition écrite valant audition.

Le Conseil constate qu'en tout état de cause l'entretien du requérant s'est déroulé le 26 janvier 2023 et la décision attaquée a été prise le 9 mars 2023. Le Conseil considère que le requérant pouvait également par écrit faire parvenir à la partie défenderesse de toutes les informations qu'il n'aurait, éventuellement, pas été en mesure de communiquer lors de son entretien. Le Conseil constate qu'il lui a également été indiqué que s'il souhaitait faire parvenir des commentaires, il devait le faire, dans les huit jours ouvrables à partir de la notification de la copie des notes d'entretien. Il relève que le requérant a mentionné le fait que « par écrit », c'était compliqué pour lui (dossier administratif/ pièce 8/ page 23). Le Conseil constate qu'il a été également proposé au requérant de chercher de l'aide, via son assistance sociale par exemple, pour formuler par écrit ses commentaires et observations sur son entretien (dossier administratif/ pièce 8/ page 23).

Le Conseil constate que malgré toutes ces informations, la partie requérante n'a fait parvenir aucun commentaire relativement à ses notes d'entretien.

4.9. S'agissant de l'appartenance du requérant au gang des microbes, la partie requérante rappelle que le requérant a fourni des explications quant aux circonstances dans lesquelles il est devenu membre du dudit gang, sur son quotidien ou sur l'organisation du gang. De même, elle allègue le fait que le requérant a fourni des explications quant au nom des différents membres du gang ainsi que du sien. Elle insiste également sur le fait que le requérant avait huit ans au moment où il a rejoint les microbes et qu'il était en outre à l'époque complètement drogué. Elle insiste également sur l'ancienneté des faits. Elle fait également état, sur la base d'informations dont elle publie des extraits dans sa requête, sur le fait que les microbes agissaient bien dans les quartiers d'Attecoubé à Yopougon et procédaient à des vols semblables à ceux décrits par le requérant lors de son entretien. Elle rappelle que le requérant a indiqué avoir été enrôlé alors qu'il avait moins de dix ans dans le contexte des violences post-électorales. Elle soutient en outre que le requérant a rejoint ce gang en raison de sa grande pauvreté et que c'était l'occasion pour lui d'obtenir de l'argent facile. La partie requérante insiste également comme cela est relevée dans les informations dont elle publie des extraits dans sa requête sur les violences de l'Etat et de la population à l'endroit des membres des microbes (requête, pages 4 à 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces observations.

Il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant tient des propos imprécis sur les membres du gang qu'il soutient pourtant avoir côtoyé régulièrement durant quelques années. Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante se contente de réitérer les déclarations faites lors de son entretien mais ne fournit aucun élément d'appréciation qui soit de nature à renverser les considérations pertinentes de la décision attaquée.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge peu crédible le fait que le requérant ne soit pas en mesure de donner la moindre information pertinente et crédible sur le leader du gang alors même qu'il a été actif durant près de cinq ans. Il constate à ce propos que la requête laisse entière les constatations faites par la partie défenderesse à ce sujet.

Aussi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que l'incapacité du requérant à fournir la moindre information à ce sujet empêchait de tenir pour établi le fait qu'il ait été membre d'un gang de microbes.

Par ailleurs, la circonstance que les faits soient anciens ne permet pas d'expliquer les incohérences et invraisemblances dans les déclarations du requérant sur des événements qu'il soutient avoir vécus personnellement. De même, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, le requérant n'avait pas huit ans en 2010 au moment où il affirme avoir rejoint le gang des microbes mais bien dix-huit ans ; ce dernier ayant toujours déclaré être né en 1992 (dossier administratif/ pièce 8/ page 4).

Enfin, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à modifier les constatations faites dans l'acte attaqué quant à l'absence de crédibilité de ses déclarations à propos des informations données au sujet de l'organisation habituelle des groupes microbes. La circonstance que dans les informations dont elle cite des extraits, il soit évoqué le fait que les membres du gang des microbes agissent sur les communes d'Abobo et de Yopougon ne permet pas de conclure également par ce seul fait à la réalité de ses déclarations quant au fait que son gang opérait sur les deux territoires. Du reste, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à illustrer la manière dont le gang auquel il appartenait se serait démené pour opérer simultanément sur deux larges territoires alors même que ses membres n'étaient pas plus de neuf.

Le Conseil considère en outre que les informations dont il est fait état dans la requête à propos de l'absence de la protection des autorités ne sont pas pertinentes en l'espèce étant donné qu'il ne tient pas pour établi le fait que le requérant ait été membre du gang des microbes. Il en va de même de sa crainte à l'égard de sa famille en raison de son appartenance au gang des microbes qui n'est pas établi.

Partant, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'elle a valablement pu estimer que les déclarations du requérant sur sa qualité de membre d'un gang de microbes durant cinq années manquaient de crédibilité et ne reflétaient pas des faits vécus.

4.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

4.11. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

Du reste, en ce que le requérant invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les conditions de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, il rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce, la matérialité des menaces de persécution ou persécutions alléguées par le requérant n'est pas établie. Il s'ensuit que la première condition d'application de l'article 48/7 de la loi fait défaut. Cette disposition légale ne trouve donc pas à s'appliquer

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.14. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.16. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.17. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.18. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

4.19. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN